DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023_0161

ARRÊTÉ

OBJET : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N°ARR2023_0141 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PIAN ENTREPRISE À POURSUIVRE LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'ENFOUISSEMENT POUR LA CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES SOUS CHAUSSÉE AU DROIT DE LA RÉSIDENCE "LES TERRASSES DE NOISIEL", ALLÉE DE LA FERME À NOISIEL (77186), DU 26 MAI AU 9 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté n°ARR2023_0141 du 24 avril 2023, autorisant la société PIAN ENTREPRISE à entreprendre des travaux de terrassement et d'enfouissement pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées sous chaussée, au droit de la résidence « Les Terrasses de Noisiel », Allée de la Ferme à NOISIEL (77186), du 27 avril au 26 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande du 11 mai 2023 de la société PIAN ENTREPRISE, sise 6/8, rue Baltard Z.I. de la Motte à CLAYE-SOUILLY (77410),

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au droit de la résidence « Les Terrasses de Noisiel » sur l'Allée de la Ferme à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, sise 5, cours de l'Arche Guédon à TORCY (77200) est Maître d'Ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société PIAN ENTREPRISE, sise 6/8, rue Baltard Z.I. de la Motte à CLAYE-SOUILLY (77410) est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et de stationnement aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société PIAN ENTREPRISE, sise 6/8, rue Baltard Z.I. de la Motte à CLAYE-SOUILLY (77410), est autorisée à poursuivre les travaux de terrassement et d'enfouissement pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au

1/3



ID: 077-217703370-20230524-ARR2023

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0161

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2023 0141 autorisant la société Pian Entreprise à poursuivre les travaux de terrassement et d'enfouissement pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées sous chaussée au droit de la résidence "Les Terrasses de Noisiel", Allée de la Ferme à Noisiel (77186), du 26 mai au 9 juin 2023 » (2)

droit de la résidence « Les Terrasses de Noisiel », Allée de la Ferme à Noisiel (77186), du 26 mai au 9 juin 2023,

ARTICLE 2: Les travaux se dérouleront en 2 phases, sur une tranche horaire comprise entre 8 h et 17 h 30. Un balisage protégera celles-ci à chaque interruption de travail.

ARTICLE 3 : Lors de la phase n° 1, la circulation sera interdite sur l'Allée de la Ferme entre le giratoire du Cours du Buisson jusqu'au giratoire de la Salle Polyvalente et Sportive de la Ferme du Buisson, sauf pour accès au restaurant « Le Relais du Buisson » et aux riverains de la résidence « L'Orée des Arts ». Une déviation par le Cours du Buisson sera mise en place. La circulation sera autorisée pour les véhicules et interdite pour les bus sur le Cours du Buisson dans le sens Noisiel/Lognes. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 5 jours.

ARTICLE 4: La phase n°2 nécessitera l'arrêt de la circulation sur l'Allée de la Ferme, sauf pour les riverains et l'accès au restaurant « Le Relais du Buisson ». Une déviation par le Cours du Buisson sera mise en place. La circulation des bus et des véhicules sera autorisée par le Cours du buisson

ARTICLE 5: Le stationnement sur 6 places au droit de la résidence « L'Orée des Arts » sera interdit durant les travaux, pour l'installation d'une base vie.

ARTICLE 6 : La circulation piétonne sera préservée et sécurisée.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 8 : La reprise en enrobé des fouilles se fera en pleine largeur de la voirie (de fil d'eau à fil d'eau). Semaine 22 lors du rabotage de la voirie (une journée) et la réalisation des enrobés (une journée) l'accès en véhicule au restaurant et au parking des riverains ne sera pas possible en journée pendant la durée de ces travaux.

ARTICLE 9: Ledit arrêté devra obligatoirement être affiché 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 10 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La société PIAN ENTREPRISE,
- La société ELGEA,

2/3

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

ID: 077-217703370-20230524-ARR202



VILLE DE N

Suite de l'arrêté n° ARR2023 0161

Portant « Prorogation de l'arrêté n° ARR2023_0141 autorisant la société Pian Entreprise à poursuivre les travaux de terrassement et d'enfouissement pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées sous chaussée au droit de la résidence "Les Terrasses de Noisiel", Allée de la Ferme à Noisiel (77186), du 26 mai au 9 juin 2023 » (3)

- La RATP.
- Le Service assainissement d'eau de la CAPVM,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 13</u>: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

